

RÉGLEMENTATION

Ce qu'il faut savoir pour investir et exporter

L'environnement des affaires chinois s'adapte peu à peu à la mondialisation. Voici tout ce qu'il faut savoir pour exporter ou s'implanter dans le pays, par le cabinet DS Avocats.

I/ L'ouverture économique de la Chine

Principales conventions internationales

La Chine a adhéré à :

- la Convention des Nations Unies sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises entrée en vigueur en 1988 ;
- l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce datant de 1947 ainsi qu'à l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce suite à son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2001 ;

- la Convention sur le cautionnement des investissements multilatéraux et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, toutes deux entrées en vigueur en 1988.

Principaux accords de libre-échange (ALE)

La Chine en a signé des ALE avec plusieurs pays dont, en Asie, Singapour (2008) et l'Asean (Association des nations du Sud-Est, 2009).

Conventions fiscales

La Chine coopère avec de nombreux États sur le plan fiscal en signant des conventions fiscales bilatérales. Pour la France et les investisseurs français, le texte de référence est la convention fiscale bilatérale entre la France et la Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 30 mai 1984. Une nouvelle convention serait en cours de négociation.

II/ Le système judiciaire local

En Chine, il n'existe pas de tribunaux commerciaux à part entière. Ce sont les juridictions civiles qui sont compétentes pour trancher

les litiges commerciaux. En théorie, ceux-ci peuvent être tranchés dans un délai de trois mois à un an maximum. En revanche, l'exé-

cution d'un jugement rendu par un tribunal chinois – particulièrement en matière commerciale – est un long processus.

La protection de la propriété intellectuelle

La Chine dispose d'une législation sur les droits de propriété intellectuelle très complète et comparable à celle en vigueur en France. Elle a également adhéré à toutes les conventions internationales applicables en la matière. Néanmoins, malgré ce dispositif et la volonté affichée du gouvernement chinois de protéger les droits de propriété intellectuelle, les entreprises étrangères connaissent encore, en pratique, des problèmes pour faire respecter lesdits droits. **Il est donc indispensable, avant toute commercialisation de produits sur le marché chinois, voire avant toute participation à un salon/foire-exposition en Chine, de mettre en place, bien en amont compte tenu des délais d'obtention des enregistrements, une stratégie de protection de ses droits de propriété intellectuelle.**

Cette stratégie comprend non seulement l'enregistrement en Chine des marques de l'entreprise étrangère en caractères latins

et si nécessaire en chinois, mais également, si possible, l'extension sur la Chine des brevets internationaux, ou à défaut l'enregistrement en Chine de dessins et/ou modèles d'utilité, des droits d'auteur, sans oublier l'enregistrement des logiciels, ainsi que l'enregistrement de ses droits divers auprès des douanes chinoises afin de pouvoir parer aux tentatives d'exportation de produits contrefaits.

Enfin, en cas de transfert de technologie ou de savoir-faire non brevetable ou non breveté, il est conseillé de signer un contrat détaillé en incluant notamment des clauses très précises sur l'utilisation du savoir-faire/de la technologie, sur les obligations de confidentialité et en prévoyant des pénalités importantes en cas de violation de ces dispositions. L'ensemble de ces mesures préventives permet de disposer des armes nécessaires pour se défendre et obtenir réparation du préjudice subi.

Les recours en cas de contrefaçon

En 2008, un cinquième de l'économie chinoise était dépendante de la contrefaçon. Environ 15 à 20 % des biens consommés en Chine sont des contrefaçons, dont la plus grande partie sont 100 % chinois.

Que faire alors en cas de contrefaçon ?

Tout d'abord, il est indispensable d'identifier de manière certaine le contrefacteur et de réunir des preuves officielles de la présence de contrefaçon.

Ensuite, plusieurs actions sont possibles, qui peuvent ou non être cumulées.

- « L'option douce » : contacter le contrefacteur directement ou au moyen d'une lettre de mise en demeure envoyée par un avocat chinois, et éventuellement, envisager une coopération avec le contrefacteur.
- Lancer un contentieux administratif devant l'administration concernée : selon le type de droits concernés, il peut s'agir de

l'AIC (contrefaçon de marques, concurrence déloyale), de l'administration de la propriété intellectuelle (SIPO) (contrefaçon de dessins, brevets), etc.

- Lancer un contentieux judiciaire devant le tribunal populaire concerné.

- Éventuellement, et sous certaines conditions, déposer une plainte pénale devant le bureau de la sécurité publique.

Le contentieux administratif est généralement très rapide (moins de trois mois) et peut permettre de faire cesser la production, de saisir les stocks et les moules et éventuellement de faire imposer le paiement d'une amende administrative. Le contentieux judiciaire, plus complexe et plus coûteux, permet en sus d'obtenir des dommages et intérêts.

Cependant, il convient de préciser que moins l'investisseur étranger a de droits enregistrés et protégés en Chine, plus les chances de succès d'une action en contrefaçon sont faibles.

La reconnaissance des jugements des tribunaux de commerce étrangers

En principe, la reconnaissance et l'exécution des jugements français en Chine sont possibles dans la mesure où la France et la Chine ont signé, le 8 février 1988, une convention d'assistance judiciaire en matière commerciale et civile. Une des deux parties au litige devra simplement en faire la demande devant la Cour chinoise compétente.

Néanmoins, il faut préciser que le juge chinois apprécie également si le jugement étranger rendu « ne contredit pas les principes essentiels de la loi de la République populaire de Chine (RPC) ni ne viole la souveraineté nationale, la sécurité, l'intérêt social, la sécurité, et les intérêts publics du pays avant de reconnaître la validité du

Bon à savoir

En pratique, la reconnaissance de jugements étrangers devant les Tribunaux chinois est relativement rare. Cependant, il existe des exemples de reconnaissance tels qu'un jugement de la Cour civile et pénale de Milan (aff. Italien B&T Céramique Group SRL Ltd., Cour intermédiaire de Foshan, 2001), rendu après l'entrée de la Chine à l'OMC.

jugement » (article 266 du code de Procédure civile de la RPC).

La reconnaissance des sentences arbitrales internationales

L'arbitrage est le mode de règlement des litiges préféré des investisseurs en Chine car il est enca-

dré par le droit international, et plus précisément par la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958.

En pratique, il convient de demander la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale internationale auprès de la cour chinoise compétente. Bien que la cour chinoise apprécie toujours la conformité de la sentence arbitrale au droit national en vigueur ainsi qu'aux principes essentiels de la RPC – tel que l'ordre public (« *public policy* ») –, la plupart des sentences arbitrales internationales sont reconnues par les cours chinoises.

Cependant, des difficultés importantes peuvent survenir lors de l'exécution de la sentence, telles que l'insolvabilité ou disparition de la partie adverse.

III/ La fiscalité applicable aux étrangers

1/ La suppression des avantages accordés aux investisseurs étrangers

Lorsque la Chine a lancé sa politique d'ouverture en 1979, il a été nécessaire, pour attirer et sécuriser les investisseurs étrangers, non seulement de construire un environnement des affaires juridique et

fiscal, jusqu'alors quasi inexistant, mais, de plus, de le rendre attractif.

• La fiscalité applicable jusqu'au 31 décembre 2007

Des lois et réglementations ont donc été progressivement mises en place pour offrir aux investisseurs étrangers les incitations fiscales. Voici un résumé.

- Dans toute la Chine, hors zone à statut particulier, l'impôt société s'appliquait au taux de 33 % (taux national de 30 % et local de 3 %) pour les entreprises à capitaux étrangers, alors qu'il était de 50 % pour les entreprises chinoises, celles-ci n'ayant bénéficié du taux de 30 % qu'à compter de 1994.

- Les entreprises à capitaux étrangers, engagées dans le domaine de la production, pour une durée minimale de dix ans, bénéficiaient d'une exemption de l'impôt société pendant les deux années bénéficiaires, et d'une réduction de 50 % pendant les trois années suivantes. Des années supplémentaires de réduction étaient accordées aux entreprises ayant introduit une technologie avancée, ou bien aux entreprises qualifiées d'exportatrices.

- Des zones à statut particulier (Zones économiques spéciales, Zones de développement économique et technique, notamment) offraient des taux réduits à 24 % ou 15 %.

- Les entreprises à capitaux étrangers qui distribuaient leurs dividendes étaient exemptées de prélèvement à la source (depuis 1991), et celles réinvestissant leurs dividendes au lieu de les distribuer bénéficiaient de remboursement d'impôts.

• Les raisons de la remise en cause de ce système

Depuis de nombreuses années déjà, des voix s'élevaient contre ce système qui, non seulement favorisait les seules entreprises à capitaux étrangers, mais de plus accordait des avantages pour des raisons purement géographiques. Pourquoi favoriser les entreprises étrangères, alors que celles-ci se bousculaient sur le marché chinois, et pourquoi favoriser essentiellement les zones situées sur la côte est, créant ainsi un déséquilibre économique spectaculaire ? Et pourquoi accorder des avantages dans certaines zones au lieu de les accorder dans des domaines considérés comme prioritaires ? L'administration centrale chinoise a partiellement réduit ces déséquilibres, tout d'abord en accordant aux entreprises chinoises un taux d'impôt société de 30 % comme indiqué plus haut, puis en accordant des avantages fiscaux aux entreprises s'installant dans le centre et l'ouest de la Chine. De même, l'exemption des taxes

(douanes et TVA) des équipements importés pour les besoins d'un investissement étranger, accordée dans les premières années de la politique de l'ouverture, a été supprimée dans un premier temps, puis dans un deuxième temps rétablie pour les seules entreprises introduisant une technologie avancée. Et il apparaît clairement que la réforme a fait l'objet de débats approfondis notamment entre l'administration fiscale et le ministère du Commerce. Elle a donc été longuement mûrie.

2/ La fiscalité applicable depuis le 1^{er} janvier 2008

La réforme s'est traduite par la loi de mars 2007, et le règlement d'application du 11 décembre 2007.

Le système est profondément changé avec :

- l'unification du traitement des entreprises à capitaux chinois et des entreprises à capitaux étrangers ;
- la suppression des avantages accordés pour des raisons purement géographiques ;
- la suppression des avantages accordés aux entreprises manufacturières et celles axées sur l'exportation.

• Un taux unifié d'impôt société

La nouvelle loi unifie la fiscalité applicable aux entreprises à capitaux étrangers aux entreprises à capitaux chinois : le taux est de 25 %, quels que soient le lieu d'implantation et le domaine d'activité. Un taux réduit de 15 % est accordé aux entreprises à « technologie nouvelle et avancée », qui doivent notamment satisfaire aux critères suivants :

- ces entreprises doivent tout d'abord être propriétaires de leur technologie. Ce point est important, car les entreprises étrangères ont habituellement le souci de ne concéder que l'usage de leur technologie ; de plus, la licence doit être exclusive au niveau mondial, ce qui implique que la société ayant consenti la licence, ni aucune autre société ne peut utiliser dans aucun pays ce droit de propriété intellectuelle ;

- les produits et services doivent faire partie de l'un des domaines suivants : électronique, êtres vivants ou nouveaux médicaments, aéronautique ou aérospatiale, nouveaux matériaux, nouvelles énergies économie d'énergie, environnement et ressources naturelles, transformation des industries traditionnelles par utilisation de nouvelles et hautes technologies, services à haute technologie ;

- les produits ou services de haute technologie doivent représenter au moins 60 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

- les dépenses de recherche & développement doivent représenter entre 3 et 6 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

- le personnel affecté à la R&D doit excéder 10 % du nombre d'employés, le personnel justifiant d'une formation universitaire devant excéder 30 %.

• Un prélèvement à la source sur les dividendes

Le prélèvement est rétabli, mais limité à 10 %.

• Différentes déductions et incitations

Une déduction de 150 % des dépenses de recherche & développement est accordée. Les industries dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture sont exonérées d'impôt. Certaines industries, dans les domaines tels que les ports, les aéroports, les chemins de fer, les transports publics, l'eau, l'électricité, mais également dans le domaine de la protection de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles, vont bénéficier d'exonérations pendant les trois premières années bénéficiaires et de réduction de 50 % pendant les deux années suivantes.

• Période transitoire de cinq ans

La loi a fixé une période transitoire de cinq années pendant laquelle les entreprises bénéficiant soit d'un taux d'impôt société réduit, soit bénéficiant d'exemption ou réduction de 50 % de l'impôt seraient progressivement soumises à la nouvelle loi.

IV/ S'implanter Les différentes formes possibles

En dehors du bureau de représentation, qui permet d'assurer une prospection commerciale, mais qui n'offre pas la possibilité de facturer et donc d'encaisser, les entreprises étrangères ont essentiellement le choix entre la constitution d'une filiale à capitaux 100 % étrangers (Wholly Foreign Owned Enterprise - WFOE) ou d'une filiale à capitaux mixtes sino-français (joint venture ou JV), une telle filiale pouvant ensuite ouvrir des succursales dans d'autres villes ou régions de Chine.

1/ Le bureau de représentation

• **Forme juridique**

Un bureau de représentation est l'émanation directe d'une société étrangère. Aux termes de la réglementation chinoise, il représente sa société mère en Chine mais n'a pas d'existence légale indépendante de cette dernière. C'est donc la société mère qui assume la responsabilité juridique de toutes les activités engagées par son bureau de représentation en Chine. Seules les sociétés étrangères ayant plus de deux années d'existence sont susceptibles d'ouvrir un bureau de représentation en Chine.

• **Ressources humaines**

Le bureau de représentation est dirigé par un représentant général (de nationalité chinoise ou non chinoise), dûment habilité à cet effet. Il peut avoir des salariés chinois, obligatoirement recrutés par l'intermédiaire d'une société de ges-

tion des ressources humaines (type FESCO), et/ou des salariés non chinois, mais dont le nombre est limité à quatre. Les salariés non chinois sont appelés « représentants ordinaires » et doivent être accrédités par les autorités.

• **Domaines d'activité**

Le bureau de représentation ne peut développer que des activités préparatoires et auxiliaires pour le compte de sa maison mère. Il ne peut absolument pas mener des activités commerciales, participer à la négociation et/ou préparation de contrats commerciaux, signer des contrats commerciaux, ni facturer directement un tiers.

Bon à savoir

Si ces règles étaient jusqu'à présent appliquées de manière relativement souple, la promulgation de nouvelles réglementations et directives courant 2010 et début 2011 ont eu pour conséquence très claire d'augmenter la charge fiscale des bureaux de représentation, de rendre plus complexes les formalités de constitution et de renforcer les contrôles sur ces bureaux.

• **Délais de constitution**

Environ 2 mois à compter de la remise du dossier complet à l'AIC auxquels il convient d'ajouter environ 1 mois pour l'obtention du visa de travail des représentants étrangers.

REPÈRE

Administrations compétentes

En dehors des administrations compétentes pour délivrer des autorisations dans certains secteurs d'activité, la principale est l'Administration de l'industrie et du commerce (AIC) du lieu d'enregistrement du bureau de représentation (dépôt du dossier d'ouverture).

• **Coûts**

Les coûts administratifs pour la constitution d'un bureau de représentation (hors frais de notaire et frais de légalisation) varient en fonction des tarifs pratiqués par les administrations locales du lieu d'implantation du bureau, mais sont généralement de l'ordre de 3 000 yuans (soit environ 375 euros).

Certaines localités (Shanghai) exigent le recours à une société tierce « sponsor » pour la remise du dossier à l'AIC, auquel cas, les honoraires de ce sponsor s'ajoutent dans le coût de création du bureau (prévoir entre 10 000 et 20 000 yuans soit entre 1 250 et 2 500 euros supplémentaires).

2/ La filiale

Se lancer dans la création d'une filiale implique de se poser au préalable deux questions :

- Un partenaire chinois est-il légalement obligatoire ?

Conseil Avocat ou juriste indispensable

La constitution d'une filiale ou d'un bureau de représentation en Chine est une procédure longue et complexe qui est susceptible de varier énormément en fonction du lieu d'implantation, des pratiques locales et du domaine d'activité choisi.

Il est clair que seul un professionnel (avocat ou juriste), ayant une longue expérience et une connaissance approfondie de la Chine est en mesure d'assister les investisseurs étrangers dans la réalisation de leurs projets en Chine.

Après avoir étudié en détail les besoins et souhaits de l'investisseur étranger, il sera en mesure de le conseiller au mieux, de part sa connaissance des pratiques européennes et du marché chinois, sur la stratégie à adopter, les démarches à entreprendre et les pièges à éviter. Grâce à lui, l'investisseur étranger évitera les décisions erronées, les pertes de temps inutiles et les coûts supplémentaires en résultant. La présence d'un avocat est un atout indispensable pour une implantation réussie en Chine !

• Si le partenaire chinois n'est pas obligatoire, est-il indispensable d'un point de vue technique, commercial et/ou relationnel ?

Si la réponse à l'une ou l'autre de ces deux questions est positive, il convient alors de constituer une joint-venture (JV). On distingue deux grandes catégories de JV : les entreprises mixtes à capitaux sino-étrangers (*Equity Joint Venture* ou EJV) et les entreprises coopératives sino-étrangères (*Cooperative Joint Venture* ou CJV), dont le fonctionnement est légèrement plus souple que celui des EJV.

Le recours aux CJV étant relativement rare, nous ne développerons pas les spécificités des CJV dans cet article.

Si la réponse à ces deux questions est négative, il peut alors se révéler judicieux de constituer une filiale sous forme de WFOE, qui permet d'être seul « maître à bord » et d'éviter ainsi les difficultés liées notamment aux différences de cultures, habitudes et pratiques, tout en permettant d'assurer une meilleure protection de sa technologie et de son savoir-faire. La WFOE est d'ailleurs devenue le véhicule privilégié de l'investissement étranger en Chine, le nombre de WFOE approuvées dépassant largement celui des JV.

• **Forme juridique**

La JV comme la WFOE sont des personnes morales de droit chinois. La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports au capital. Ces apports peuvent être effectués sous forme de numéraire ou en nature (technologie, équipements, savoir-faire, terrain, etc.) dans des proportions limitées. La responsabilité de la JV/WFOE est limitée au montant de ses actifs.

• **Organisation**

L'organisation de la JV est relativement simple avec un conseil d'administration et un conseil de surveillance. La WFOE doit se doter d'une assemblée des action-

naires (ou d'un actionnaire unique) et d'un conseil d'administration.

• **Ressources humaines**

La filiale (WFOE ou JV) est libre de recruter librement du personnel chinois. Elle peut aussi utiliser les services des sociétés de gestion des ressources humaines (type FESCO), soit pour obtenir un détachement de l'employé au sein de la filiale, soit simplement pour sous-traiter le paiement des assurances sociales et/ou des impôts sur le revenu personnel.

Bon à savoir

Le texte fondamental est le « Catalogue de l'orientation de l'investissement étranger » dont la dernière modification a été publiée début 2012. La version anglaise du catalogue 2007 est disponible à l'adresse : www.fdi.gov.cn/pub/FDI_EN/Laws/law_en_info.jsp?docid=87372

• **Domaines d'activité**

Les autorités chinoises classent l'investissement étranger en quatre catégories selon le secteur dans lequel il intervient : encouragé, permis, restreint ou interdit. D'une manière générale, il est possible de constituer des WFOE/JV ayant des :

- activités de services et de conseils ;
- activités de production ;
- activités de commercialisation (y compris import-export) ;
- activités mixtes : services/conseils et/ou production et/ou commercialisation.

Le domaine d'activité d'une WFOE/JV est défini de manière précise et très codifiée sur la licence d'exploitation de cette dernière. Si la WFOE/JV souhaite réaliser des activités non prévues dans son domaine d'activité, elle doit alors modifier ses statuts et faire approuver et enregistrer cette modification respectivement auprès du bureau du commerce local (COFCOM) et de l'AIC locale.

• **Délais de constitution**

La filiale est considérée comme

REPÈRE

Administrations compétentes

En dehors d'administrations pouvant être compétentes pour l'octroi d'agrément ou d'autorisations dans certains secteurs d'activité, les principales sont le Bureau du commerce (COFCOM) (approbation de la constitution de la filiale), puis le bureau local de l'AIC (administration de l'industrie et du commerce) pour la délivrance de la licence d'exploitation.

légalement constituée à compter de la date d'émission de sa licence d'exploitation (...). Si aucune approbation préliminaire n'est requise, il convient de prévoir environ deux mois pour l'obtention de la licence d'exploitation à compter de la date de remise du dossier complet au bureau du commerce compétent.

À ce délai de deux mois, il convient d'ajouter entre 3 à 6 mois supplémentaires (en fonction du domaine d'activité) pour achever l'enregistrement de la filiale et pour que celle-ci soit totalement opérationnelle.

• **Coûts**

Les coûts administratifs (hors frais de notaire, traduction conforme, légalisation, certification) varient en fonction des tarifs pratiqués par les administrations locales du lieu d'implantation.

L'AIC perçoit un frais d'enregistrement de 0,8 % du montant du capital pour la part inférieure à 10 000 000 yuans et de 0,4 % pour la part supérieure à 10 000 000 yuans. Le coût des autres enregistrements est généralement de l'ordre de 5 000 yuans (625 euros).

Certaines localités (Shanghai) exigent le recours à une société tierce « sponsor » pour la remise du dossier à l'AIC, auquel cas il faut prévoir environ 20 000 yuans soit 2 500 euros supplémentaires.

Les activités sous licence

Hormis les secteurs pour lesquels l'investissement étranger est interdit (voir plus haut le Catalogue de l'orientation de l'investissement étranger), de nombreux secteurs d'activité sont soumis à l'obtention d'une approbation ou d'un agrément spécifique.

Lire la suite sur www.lemoci.fr

3/ La succursale

Seules les filiales déjà constituées en Chine, peuvent, en fonction de leurs besoins, ouvrir des succursales dans d'autres villes ou districts. Le domaine d'activité de la succursale ne peut pas être plus étendu que celui de sa maison mère dont elle est l'émanation. En revanche, il peut être plus restreint. Toutefois, en aucun cas, une succursale ne peut détenir les droits d'import/export.

• Délais de constitution

Dans le cas où aucun agrément ou approbation préliminaire ne serait requis, il convient de prévoir environ deux mois pour la réalisation de l'ensemble des formalités d'enregistrement d'une succursale.

• Coûts

Les coûts administratifs pour la constitution d'une succursale varient en fonction des tarifs pratiqués par les administrations locales du lieu d'implantation de la

Bon à savoir

Dans le cas où les activités que souhaite développer la succursale sont soumises à l'obtention d'un agrément préalable, la succursale doit obtenir en son propre nom cet agrément et ne peut pas se contenter d'utiliser l'agrément obtenu par sa maison mère. Les formalités de constitution d'une succursale sont relativement simples. La principale administration compétente est l'AIC.

succursale, mais sont généralement de l'ordre de 3 000 yuans (soit environ 375 euros), hors coûts liés à l'obtention des agréments/approbations spécifiques.

Quelques repères sur la franchise

Réglementation de référence : règlement de gestion de la franchise publié par le Conseil des affaires d'État le 6 février 2007.

Qualifications du franchiseé : pas d'exigence particulière. Il peut s'agir d'une société commerciale, d'une entreprise individuelle ou même éventuellement d'une personne physique.

Qualifications du franchiseur :

- il doit avoir ouvert depuis au moins une année, en Chine ou dans le monde, au moins deux points de vente qu'il détient directement ;
- il doit posséder un modèle d'exploitation mûr, et être capable sur le long terme d'assister le franchiseé en lui donnant des conseils d'exploitation, lui fournissant de l'assistance technique ou de la formation.

Fourniture d'informations : au moins 30 jours avant la signature du contrat de franchise, le franchiseur doit remettre au franchiseé de nombreuses informations, telles que les marques concernées, le montant et le mode de paiement des redevances, les conditions de fourniture des produits, etc.

Durée de la franchise : minimum trois ans sauf accord express du licencié.

Obligations du franchiseur : s'engager sur la qualité des produits/services objets de la franchise ; fournir des conseils, une assistance technique et une formation au franchiseé.

Enregistrement obligatoire du contrat de franchise : auprès des autorités locales/nationales du commerce.

V/ Exporter Les principales réglementations

1/ Le cadre général

Le régime des importations en Chine est administré principalement par le ministère du Commerce, le Bureau national des douanes, le Bureau national d'inspection et quarantaine et le Bureau national du contrôle des changes (SAFE) ainsi que leurs bureaux locaux.

Les réglementations principales en la matière sont la Loi relative au commerce extérieur du 6 avril 2004, la Loi sur les douanes du

8 juillet 2000, la Loi relative à l'inspection et la quarantaine des marchandises importées ou exportées du 1^{er} octobre 2002 et leurs règlements d'application.

Depuis l'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les quotas quantitatifs ont été soit supprimés, soit remplacés par des mesures tarifaires. La liste des produits soumis à des mesures tarifaires d'importation et les seuils correspondants sont fixés par le ministère du Com-

merce et la Commission nationale du développement et de la réforme chaque année.

2/ Les licences d'importation

En matière d'importation, l'obtention de licences est encore nécessaire dans de nombreux cas. Le Bureau des quotas et licences, placé sous la tutelle du ministère du Commerce, est responsable de l'établissement, de la délivrance et du contrôle des licences.

On distingue les licences desti-

nées aux produits dont l'importation est restreinte et celles destinées aux produits dont l'importation est libre.

- Les produits dont l'importation est restreinte sont désignés par règlement ministériel (produits chimiques et toxiques) et chaque année par le biais d'un catalogue. Ainsi en 2012, les produits électromécaniques d'occasion sont soumis à l'obtention d'une licence d'importation. En général, cette licence ne peut être utilisée qu'une seule fois et n'est valable qu'un an avec une possibilité d'extension maximale de trois mois.

- Concernant les produits dont l'importation est libre, pour beaucoup d'entre eux, une licence est tout de même exigée dans le but d'élaborer des statistiques. D'ailleurs, le ministère du Commerce promulgue chaque année une « Nomenclature des produits soumis à une licence d'importation automatique ». En général, la licence d'importation automatique ne peut être utilisée qu'une seule fois ; exceptionnellement, elle peut être utilisée à plusieurs reprises dans la limite de six fois.

3/ Les tarifs douaniers

Depuis l'adhésion de la Chine à l'OMC en 2001, le régime des importations s'est modernisé et la Chine a tenu ses engagements relatifs à la réduction des tarifs douaniers. En effet, le tarif général douanier est passé de 15,3 % en 2002 à 9,8 % en 2010, figurant ainsi parmi les taux plus bas au sein des pays émergents.

L'établissement des taux de droits de douane se fait selon les principes suivants :

- admission en franchise ou faibles droits de douane pour les marchandises importées nécessaires à l'économie nationale mais dont la production intérieure est insuffisante ;
- taux de droits d'importation généralement plus bas pour les matières premières que pour les produits semi-manufacturés et manufacturés ; et plus bas que pour les pièces détachées ou composants des machines, et des équipements et instruments non produits dans le pays ;
- taux plus élevés pour les produits déjà fabriqués dans le pays ou considérés comme non essentiels pour l'économie nationale.

En outre, le Comité des tarifs douaniers du Conseil des affaires d'État fixe chaque année des tarifs douaniers selon le pays d'origine du produit (clause de la nation la plus favorisée, accords de libre-échange, etc.)

Les coûts et délais de dédouanement

En pratique, les coûts et délais de dédouanement sont variables selon la nature des marchandises. Cependant, il existe une procédure générale de dédouanement pour l'importation, qui comprend principalement les étapes suivantes :

1. **Déclaration.** Sauf pour les documents évoqués en encadré, le destinataire, l'expéditeur ou leur intermédiaire doivent déclarer les informations relatives aux marchandises à la Douane, dans une période fixée et sur un site déterminé.

2. Vérification des documents et formalités de paiement des taxes.

Cette étape est effectuée sur le site sur lequel les marchandises se trouvent. Tous les documents papier mentionnés dans l'encadré « Les documents exigés à l'importation » doivent être remis à la douane. On procède également aux formalités de paiement des taxes. Les droits de douane sont calculés conformément à la Nomenclature du système harmonisé (...). La TVA est normalement de 17 %. Pour certaines marchandises, la taxe à la consommation doit également être payée.

3. **Vérification des marchandises.** Le centre d'analyse des douanes établit une liste d'informations sur les marchandises et décidera, en fonction de ces informations, quelles cargaisons devront être inspectées.

4. **Laisser-passer.** Les douanes réexaminent les documents et les attestations de paiement des taxes et donnent leur approbation pour retirer les marchandises de l'entrepôt sous douane ou pour restituer les marchandises à l'exportateur pour les livrer.

*Claude Le Gaonach-Bret,
Marie-Aude Baland, Sylvie
Savoie, Lin Jiang
DS Avocats*

Bon à savoir

Les principales sources d'informations sur le régime et les procédures douanières sont accessibles sur le site officiel du Bureau national des douanes : www.customs.gov.cn

Les documents exigés à l'importation

Les principaux documents exigés à l'importation sont :

- document de douane. Il comprend cinq exemplaires, un pour l'opération de douane, un conservé aux douanes, un conservé par l'entreprise, un annulé après vérification, un servant d'attestation pour pouvoir payer en devises pour l'importation ;
- contrat d'importation ;
- facture des marchandises importées et « packing list » ;
- manifeste cargaison ;
- connaissance ;
- mandat pour faire la déclaration douanière ;

- licence d'importation pour les marchandises contrôlées par le gouvernement ;
- autres certificats établis par les autres administrations dans le cas où les marchandises importées doivent être vérifiées par des administrations spécifiques. Par exemple, pour l'importation d'antiquités, il faut avoir procédé à une évaluation par l'Administration des antiquités, etc. Carnet du « *processing trade* » pour les entreprises faisant du « *processing trade* » ou le certificat d'exemption des taxes.